



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
porté par la société Energie Quincy-le-Vicomte SAS  
sur la commune de Quincy-le-Vicomte (21)**

N °BFC-2023-3958

# PRÉAMBULE

La société Energie Quincy-le-Vicomte SAS filiale de la société WPD Solar a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Quincy-le-Vicomte dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 19 septembre 2023, tenue avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA, membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

## 1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société Energie Quincy-le-Vicomte SAS<sup>2</sup>, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Quincy-le-Vicomte, dans le département de la Côte d'Or (21), à environ 5 km à l'ouest de Montbard.

La commune de Quincy-le-Vicomte ne dispose pas de document d'urbanisme et elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur 16,53 ha à l'ouest de la commune, sur des terres agricoles conduites en agriculture biologique depuis 2019 et bordées par des boisements. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques représentera 4,95 ha et les autres surfaces artificialisées sont constituées par les équipements annexes (bâtiments, pistes, citernes...) dont le détail est précisé Figure 2.

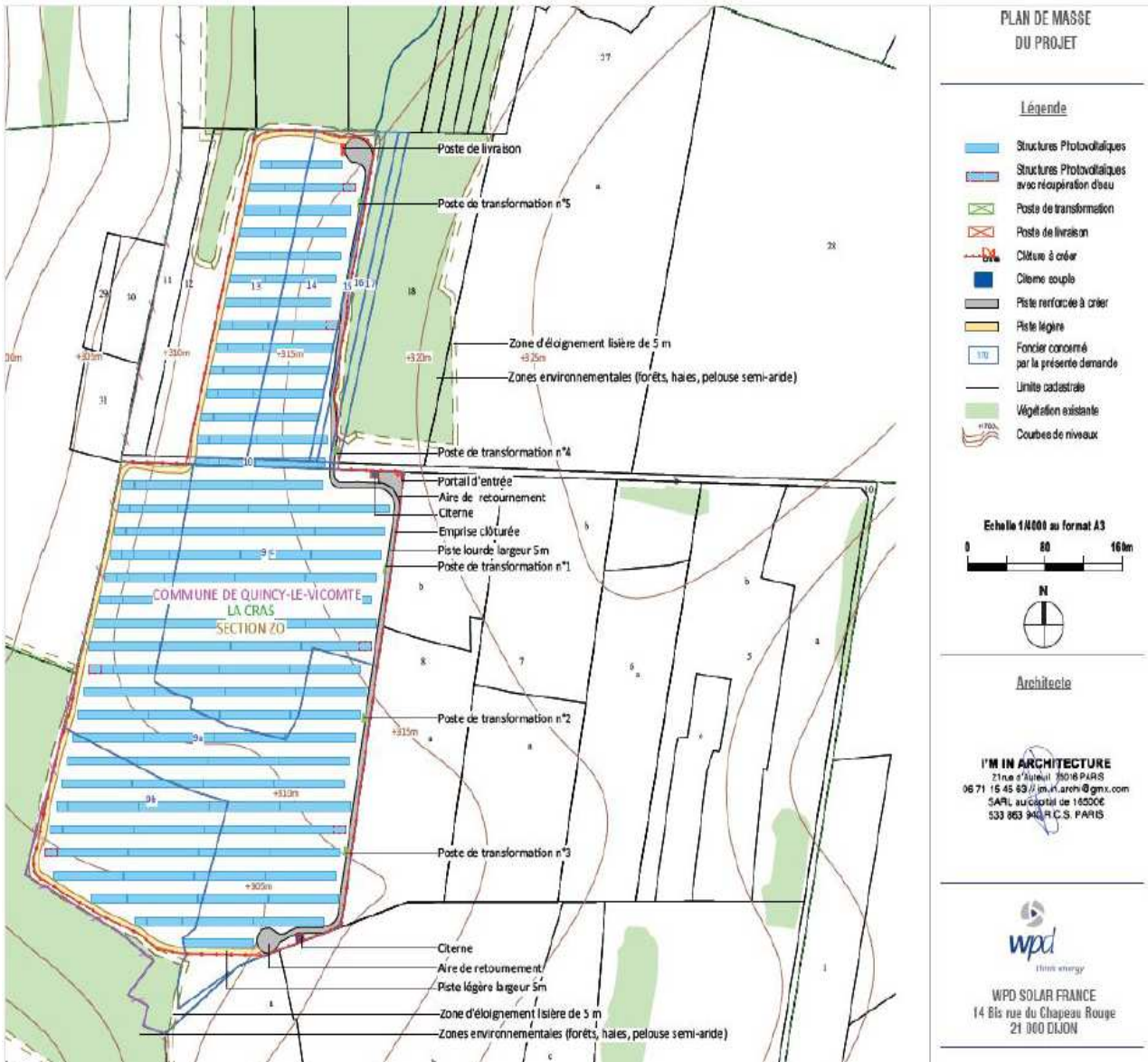


Figure 1 : Plan d'implantation du projet (source : dossier)

Le projet de centrale photovoltaïque de Quincy-le-Vicomte est une installation de production d'énergie renouvelable qui s'inscrit dans les objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)<sup>3</sup> adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit

<sup>2</sup> La société Énergie Quincy-le-Vicomte SAS, créée en 2021, est une filiale à 100 % de la société WPD SOLAR France, développeur et exploitant de parcs photovoltaïques en France depuis 5 ans et appartenant au groupe européen WPD, créé en 1996.

dans les orientations du SRADDET<sup>4</sup> de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

La puissance totale prévisionnelle du parc, dont l'exploitation est prévue pour une durée de 20 ans, est de 11,66 MWc. Sa production moyenne annuelle estimée à 13 804 MWh correspond, selon le dossier, à la consommation d'environ 5 000 habitants. (et non 14,06 Mwh comme précisé dans la Figure 2 cité dans le dossier)

Le synoptique du projet est le suivant :

Synoptique du projet		
Emprises du projet	Emprise cadastrale	17,61 ha
	Emprise du projet	16,53 ha
	Emprise clôturée	16,53 ha
Surface du projet	Surface des modules	5,47 ha
	Surface projetée des modules	4,95 ha
	Surface de bâtiments techniques	117 m <sup>2</sup>
	Surface de pistes	10 630 m <sup>2</sup>
	Surface de citerne	73,94 m <sup>2</sup>
Energie et Puissance	Puissance installée	11,66 MWc
	Puissance MVA en sortie d'onduleur	9,97 MVA
	Puissance MVA injectée au réseau	9,97 MVA
	Production annuelle moyenne estimée	14,06 MWh/an
Tables photovoltaïques	Modules	Bifaciaux Cristallin
	Structures	Fixes
Raccordement	Longueur de raccordement	11,7 km
	Niveau d'injection sur le réseau	HTA - 20 kV
	Type de raccordement	Antenne poste source - Souterrain
Coactivité agri-photovoltaïque	Activité sur site	Agri-photovoltaïque d'ovins

Figure 2: Caractéristiques du projet ( source Etude d'impact)

L'étude d'impact précise que « les panneaux seront ancrés dans le sol par un système de type pieux ou/et de vis, ce qui constitue la technique la moins impactante pour les sols (systèmes enfoncés directement au sol sans ancrage en béton, pas de décapage du sol) ». Il est dit plus loin « qu'une étude géotechnique sera réalisée avant les travaux de construction afin de valider le design des fondations. »

**La MRAe recommande de réaliser l'étude géotechnique préalable dans le cadre de l'étude d'impact, permettant de s'assurer du système de fondations retenu, d'en évaluer les incidences et de proposer des mesures ERC le cas échéant.**

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est associé à une activité agricole (agrivoltaïsme) d'élevage ovin, l'étude d'impact décrivant les modalités de coactivité et d'adaptation du projet de production photovoltaïque.

## 2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique, datés de décembre 2021, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. A noter sur la forme de nombreuses citations « Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. » au cours du texte qui perturbent la lecture.

### 2.1 Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux principaux identifiés par la MRAe concernent, outre le développement des énergies renouvelables :

- la lutte contre le changement climatique, en produisant une énergie électrique d'environ 13800 MWh/an le projet permettra ainsi d'éviter l'émission estimée à environ 828 tonnes de CO<sub>2</sub> par an selon l'étude.
- les milieux naturels, les inventaires ayant cependant montré l'absence de zones humides et d'espèces patrimoniales, excepté le cumin des près (*Carum carvi*) classé vulnérable dans la région et situé en limite de

3 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

site. L'évolution de l'usage du sol attendue par le projet passant de la grande culture à la prairie permanente, est de nature à apporter de la plus-value environnementale notamment pour les insectes.

-le paysage et le patrimoine local.

Les recommandations de la MRAe porteront principalement sur le projet dans sa globalité (panneaux et raccordement), l'enjeu paysager, le bilan carbone, les raisons du choix du site.

## 2.2 Périmètre du projet :

Si la définition des aires d'étude (immédiates, rapprochées, éloignées) de l'étude n'amène pas de remarques particulières de l'autorité environnementale, et que la description de l'état initial de l'environnement apparaît adaptée et proportionnée, le périmètre du projet mérite d'être précisé, en intégrant notamment la question du raccordement électrique.

### **Raccordement électrique**

Le raccordement souterrain au réseau électrique est envisagé sur le poste de Montbard avec une hypothèse de tracé suivant les voiries existantes, principalement des chemins agricoles et forestiers. Une solution de raccordement est présentée dans le dossier mais les enjeux liés aux 11,7 km de liaisons souterraines ne sont pas étudiés, le niveau d'impact brut étant qualifié comme « *potentiellement significatif et à déterminer en fonction du tracé retenu* »<sup>5</sup>. Une mesure de réduction en faveur de la Lucane Cerf-Volant<sup>6</sup> prévoit de préserver, dans le boisement situé au nord de la ZIP, certains arbres, souches et bois morts sans apporter de précisions sur la mise en œuvre de cette mesure et sans l'étendre aux autres boisements concernés par l'hypothétique tracé.



Figure 3: Carte du tracé envisagé pour le raccordement du projet (source : étude d'impact)

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade<sup>7</sup>.

**La MRAe recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

## 2.2 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit en bordure occidentale de l'unité paysagère de l'Auxois et en bordure méridionale des plateaux de Bourgogne. La ZIP se situe sur le plateau de l'Ormeau qui culmine à 355 m, séparé des reliefs

5 Étude d'impact (EI) pages 36 et 193

6 EI page 182

7 Au vu des données du site [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr), la capacité restant à affecter au titre du S3REnR est de 45,3 MW.

voisins par les vallées du ruisseau du Bornant à l'ouest et de l'Armançon à l'est. Les versants est et ouest, présentent de fortes pentes soulignées par des boisements. Le plateau est occupé par des parcelles agricoles, entrecoupées de bosquets.

En raison de la localisation de la ZIP au sein d'un vaste plateau, en retrait de son rebord, de la situation des villages principalement en fond de vallée et de la localisation des éléments patrimoniaux en bordure d'aire d'étude éloignée, le dossier qualifie l'enjeu lié au paysage et au patrimoine de faible.

Le projet ne serait visible, selon le dossier, que depuis deux axes routiers (les routes départementales D957 à l'ouest et D103Y au sud) et depuis les communes Les Souillats et Bierry-les-Belles-Fontaines, la végétation et le bâti limitant les points de vue et ne permettant qu'une vue partielle sur le parc photovoltaïque.

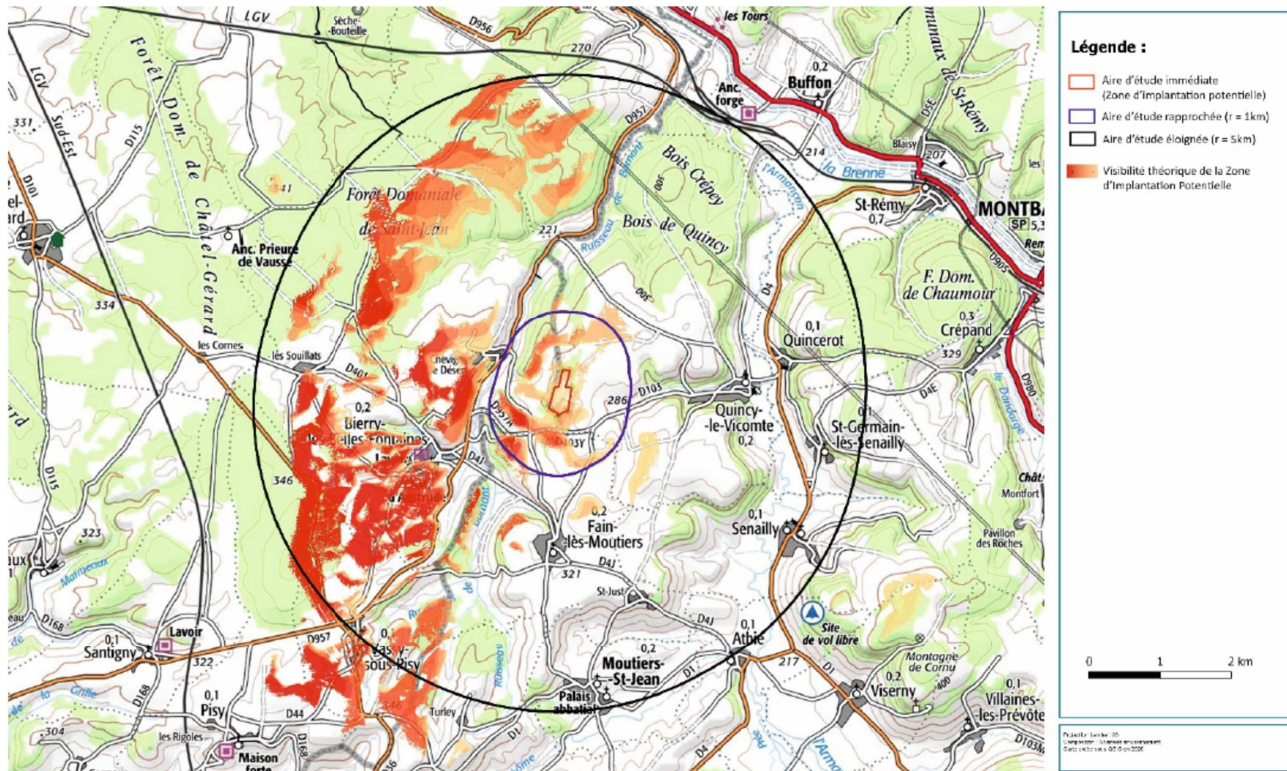


Figure 4: Zone d'influence visuelle du projet (source : étude d'impact)

Le projet ne présenterait aucune visibilité ou covisibilité avec les éléments du patrimoine local (11 monuments historiques, inscrits ou classés, sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée). Les seuls enjeux patrimoniaux identifiés concernent les vues depuis les étages du château d'Anstrude, situé à environ 2,3 km et inscrit au titre des monuments historiques avec ses dépendances, la grille d'entrée et la balustrade du mur des douves.

S'appuyant sur les hypothèses réalisées en fonction de la topographie, le dossier propose des photographies de l'état initial, des coupes topographiques et des photomontages réalisés de manière partielle. Le dossier ne présente pas de vues de certaines communes et axes routiers potentiellement impactés tels que le hameau des Souillats, Chevigny-le-Desert, Vassy-sous-Pisy ainsi que la RD101, la RD103 et les routes communales situées au sud-ouest. Le dossier présente seulement deux vues depuis Bierry-les-Belles-Fontaines, commune potentiellement la plus impactée. Le château d'Anstrude ne fait l'objet d'aucune prise de vue ou photomontage, notamment depuis les étages. Aucune carte de synthèse d'enjeux regroupant les éléments paysagers et patrimoniaux n'est proposée.

Des mesures de réduction sont prévues pour permettre d'améliorer l'insertion paysagère du projet et réduire le niveau d'impact brut et résiduel jugé faible à nul par le dossier<sup>8</sup> :

- les locaux techniques et le grillages seront peints dans une teinte vert mousse permettant une meilleure intégration visuelle,
- le maintien d'une végétation herbacée sous les panneaux et la mise en place du pastoralisme<sup>9</sup>.

8 El page 172

9 El page 184

Selon le dossier, l'implantation de la centrale photovoltaïque va entraîner une transformation de l'ambiance rurale agricole du secteur. Toutefois, le projet n'étudie pas d'autres mesures permettant d'atténuer l'impact paysager du projet depuis les habitations, les axes routiers et les monuments impactés, le dossier précisant en page 165 que « l'incidence liée à la modification du paysage local est minimisée par le maintien d'une activité agricole. ».

**La MRAe recommande :**

- **de compléter l'analyse des impacts paysagers du projet par des photomontages, coupes topographiques et tout élément graphique utile prenant en compte l'ensemble des communes, monuments et axes routiers potentiellement impactés par le projet afin de mieux étayer la qualification des enjeux et de disposer d'une perception visuelle exhaustive.**
- **de renforcer l'analyse des incidences du projet et de proposer les mesures ERC adaptées afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion du projet dans son environnement paysager.**

### **2.3 Le bilan carbone du projet :**

L'étude d'impact présente dans un paragraphe succinct le temps de retour carbone du projet qui est estimé à 6,91 ans. Il correspond au temps nécessaire pour qu'une installation photovoltaïque, par la substitution de l'électricité produite à l'électricité locale, permette d'éviter les émissions de gaz à effets de serre qui ont été nécessaires à sa fabrication, à son installation, à sa maintenance et à sa fin de vie. La méthode et le détail des calculs ne sont pas présentés. Ainsi, une analyse spécifique des effets sur l'environnement concernant par exemple la technologie des cellules qui sera retenue, en silicium cristallin ou en couches minces (extraction, raffinage, fabrication, recyclage) pourrait être présentée et le dossier de consultation pourrait comprendre des clauses environnementales pour le choix des fournisseurs de panneaux, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE).

**La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan carbone et du temps de retour énergétique, en précisant les différentes étapes du cycle de vie du projet, dont la technologie des cellules, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter l'empreinte carbone du projet.**

### **2.4 Raison du choix du site :**

L'étude d'impact présente le projet agri-photovoltaïque qui sera situé sur de parcelle d'une exploitation agricole constituée de deux associés, couple d'éleveurs qui exploite 246 ha en céréales, protéagineux et fourrages ainsi qu'un élevage ovin de race grivettes certifiées. Une présentation détaillée de l'adaptation du projet à la coactivité et notamment l'espacement entre les rangs sera de 13,0 m contre 2 m pour une centrale photovoltaïque classique, afin de permettre le passage des engins agricoles pour les semis de la prairie (semis de démarrage et sur-semis éventuels tous les 5 ans) ainsi que pour le broyage des refus et de favoriser au maximum la pousse de l'herbe, la création d'un système de récupération des eaux de pluies pour l'abreuvement des ovins. Les éléments fournis permettent en effet de justifier le caractère agrivoltaïque du projet conformément à l'article Art. L. 314-36 de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

L'étude d'impact cite à de nombreuses reprises l'étude préalable agricole sans toutefois qu'elle figure en annexe.

**La MRAe recommande de joindre l'étude préalable agricole en annexe de l'étude d'impact.**

Cependant l'étude de scénarios alternatifs sur des terrains urbanisés ou dégradés ou des friches sans enjeux environnementaux n'est pas réalisée à l'échelle intercommunale au niveau du Pays de l'Auxois Morvan dont le SCOT est en cours d'élaboration. Le SRADDET prévoit en effet, pour les parcs photovoltaïques au sol, de «favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation », dans le même esprit que les orientations nationales de la loi Climat et Résilience.

**La MRAe recommande que soit présentée une analyse de sites alternatifs urbanisés ou dégradés ou des friches sans enjeux environnementaux au niveau intercommunal, avant de justifier la réalisation du projet agrivoltaïque.**